



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-243

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2021-12-21-00002 - Arrêté préfectoral - composition du jury épreuves sportives de recrutement PA 2022-1 (2 pages) Page 6

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2021-12-20-00003 - Arrêté 2021-78 du 20 décembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (5 pages) Page 8

84-2021-12-08-00094 - Arrêté DRAES n°2021-79 du 8 décembre 2021 portant sur nomination du président des jurys d'admission aux concours d'accès en première, deuxième et troisième années des formations d'ingénieurs des instituts nationaux des sciences appliquées (session 2022) (1 page) Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-12-15-00094 - 82\_030007009\_SSIAD AADCSA\_2407 - DM2021.rtf (3 pages) Page 14

84-2021-12-15-00097 - 82\_030782775\_RA BELLENAVES\_2373.DM2021rtf (2 pages) Page 17

84-2021-12-15-00098 - 82\_030783179\_RA DOMERAT\_2383.DM2021rtf (2 pages) Page 19

84-2021-12-15-00096 - 82\_030783195\_SSIAD MADPA VICHY\_2432.dm2021rtf (3 pages) Page 21

84-2021-12-15-00095 - 82\_030783286\_SSIAD ADREA\_2419 -dm2021 .rtf (3 pages) Page 24

84-2021-12-17-00016 - Arrêté N° 2021-10-0356?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon ?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8 (3 pages) Page 27

84-2021-12-17-00015 - Arrêté N° 2021-10-0357?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé "substances psychoactives illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rouse - 69004 LYON (groupement ?? hospitalier Nord) ?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0 (3 pages) Page 30

84-2021-12-17-00017 - Arrêté N° 2021-10-0358?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre

- 84-2021-12-17-00018 - Arrêté N° 2021-10-0359?? Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants : ??- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" 31, rue de l' Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 078 797 3), ??- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" 31, rue de l' Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0) ??- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière ?? avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" 45, avenue Pasteur -69370 SAINT ?? DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6) (3 pages) Page 36
- 84-2021-12-17-00019 - Arrêté N° 2021-10-0360?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA ?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (3 pages) Page 39
- 84-2021-12-17-00020 - Arrêté N° 2021-10-0361?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles ?? Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA ?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8 (3 pages) Page 42
- 84-2021-12-17-00021 - Arrêté N° 2021-10-0362?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia ?? 4 place Simonet 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7 (3 pages) Page 45
- 84-2021-12-17-00022 - Arrêté N° 2021-10-0363?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon ?? - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0 (3 pages) Page 48
- 84-2021-12-17-00023 - Arrêté N° 2021-10-0364?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1 (3 pages) Page 51

84-2021-12-17-00025 - Arrêté N° 2021-10-0365?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et?? d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8 (3 pages) Page 54

84-2021-12-17-00026 - Arrêté N° 2021-10-0366?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et?? d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo 64 rue Villeroy 69003 LYON, géré par l'association Le MAS?? N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (3 pages) Page 57

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2021-12-21-00003 - 2021-14-0258 MAS Pierre Launay trnsform places (3 pages) Page 60

84-2021-12-17-00024 - 2021-14-0273 ESAT Cunihat cession chgt nom EJ (3 pages) Page 63

84-2021-12-03-00023 - arrêté 2021-14-0208 portant cession de l'autorisation détenue par SAS MEDICA FRANCE au profit de la SAS HOLDOCO 1 pour la gestion de l'EHPAD Le Home du Vernay situé à ESSERTS BLAY (73540) (3 pages) Page 66

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2021-11-02-00018 - Arrêté DITEP Home Vivarois Ucel (4 pages) Page 69

84-2021-11-02-00012 - Arrêté IME Amitié Lalevade (4 pages) Page 73

84-2021-11-02-00013 - Arrêté IME Château de Soubeyran Saint Barthelemy Grozon (4 pages) Page 77

84-2021-11-02-00016 - Arrêté IME Diapason Privas (4 pages) Page 81

84-2021-11-02-00017 - Arrêté IME L'envol Annonay (4 pages) Page 85

84-2021-12-06-00285 - DB2 CB 2021 APAJH (5 pages) Page 89

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2021-12-20-00002 - Arrêté \_Ste marie \_frais de siège\_2021.docx (2 pages) Page 94

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2021-12-15-00101 - Autorisation de l'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale (4 pages) Page 96

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2021-12-15-00093 - Arrêté ARS-ARA N° 2021-21-0195 - Portant désignation de structures de santé en tant que relais ambulatoires de vaccination afin de faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination contre la Covid-19. (3 pages) Page 100

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2021-12-15-00099 - 2021-22-0076 Portant modification de la composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône Alpes (12 pages) Page 103

84-2021-12-15-00100 - 2021-22-0077 Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (16 pages) Page 115

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2021-12-16-00006 - ARRÊTÉ n° 21-531 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association AMLI dans les départements de la Loire et du Rhône (3 pages) Page 131

84-2021-12-16-00007 - ARRÊTÉ n° 21-532 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association AMLI dans les départements de la Loire et du Rhône (3 pages) Page 134



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BR-2021-12-21-01  
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives  
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale  
session numéro 2022/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Fabien TUZI, Brigadier-Chef de police; Ministère de l'intérieur,  
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police; Ministère de l'Intérieur,  
Laurent JUNIQUE, Brigadier de police; Ministère de l'Intérieur,  
Roland DEFIT, Brigadier-Chef de police; Ministère de l'Intérieur,

**Article 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 21 décembre 2021  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2021

Arrêté n°2021-78 portant attribution de  
subventions dans le cadre du socle numérique des  
écoles élémentaires (SNEE)

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le déploiement du dispositif « Continuité pédagogique » du programme 363 « Compétitivité » dans le cadre du plan France Relance porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les crédits mis à disposition de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes au titre du socle numérique des écoles et établissements scolaires.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre du Plan de relance pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, sont attribuées des subventions dont le montant et les collectivités bénéficiaires sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces subventions sont accordées sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, programme 363 « compétitivité ».

Programme d'imputation	0363	Centre de coûts	RECZREL069
Domaine fonctionnel	0363-04	Centre financier	0363-MENJ-NULY
Groupe marchandises	10.03.01	Activité	036304040001
Montant total	2 261 110,62 €	Axe ministériel	06 Plan Relance COVID

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Recteur de région académique et par délégation,  
Le secrétaire général de la région académique

Pierre ARÈNE

## ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
BELLERIVE SUR ALLIER	03	21030023200019	38552398	46 100,00
			<b>TOTAL</b>	<b>46 100,00</b>

## ACADÉMIE DE GRENOBLE

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
AURIS	38	21380020400017	37935291	2 510,00
CHEVRIERES	38	20000489300026	37207504	10 044,00
GIERES	38	21380179800017	37936791	9 400,00
SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	73	25730150700022	38426965	7 500,00
CHILLY	74	21740075300018	37939158	10 696,78
GRUFFY	74	21740138900010	38385542	10 749,00
LA MURAZ	74	21740193400013	37939071	3 928,20
			<b>TOTAL</b>	<b>54 827,98</b>

## ACADÉMIE DE LYON

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
ARTHUN	42	21420009900015	37818588	2 529,00
ATTIGNAT	01	21010024400016	38159136	4 225,00
BETTANT	01	21010041800016	38159039	5 350,00
BRENS	01	21010061600015	38106225	2 500,00
BRESSE VALLONS	01	20008696500015	38228417	13 128,00
BRULLIOLES	69	21690030800018	38004794	7 910,00
BUSSY-ALBIEUX	42	21420030500016	37818631	5 300,00
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	69	21690033200018	37993464	9 950,00
CHABANIERE	69	20006585200010	37811864	3 544,00
CHALEINS	01	21010075600019	38158924	12 420,00
CHALLEX	01	21010078000019	38158766	8 650,00
CHAMPFROMIER	01	21010081400016	38158679	2 745,00
CHANGY	42	21420049500015	37807195	4 132,45
CHARENTAY	69	21690045600015	37818854	8 702,00
CHASSELAY	69	21690049800017	37993388	9 155,00
CHASSIEU	69	21690271800016	37858203	8 695,00
CHATILLON	69	21690050600017	37993182	4 217,00
CHAUSSAN	69	21690051400011	37993045	3 702,00
CHAVANAY	42	21420056000016	37818669	23 290,00
CHEVRY	01	21010103600015	38158605	7 909,00
CHUYER	42	21420064400018	37807034	9 879,00
COMMELLE-VERNAY	42	21420069300015	37859536	17 176,00
Communauté de communes de l'Est Lyonnais	69	24690057500019	38103806	155 865,00
Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien	69	20004056600016	38104371	228 793,20
COUZON AU MONT D'OR	69	21690068800013	37993432	16 200,00
CURTAFOND	01	25010250600012	38106406	9 595,00
DOUVRES	01	21010149900049	38104517	4 465,00
ECHENEVEX	01	21010153100015	37819011	2 950,00
FARAMANS	01	21010156400016	37858084	5 400,00
FEILLENS	01	21010159800014	37807125	4 029,50
FOISSIAT	01	21010163000015	37818706	2 570,00
FONTAINES-SUR-SAONE	69	21690088600013	37993096	39 396,00
FRANS	01	21010166300016	38229409	17 299,40
GARNERANS	01	21010167100019	38104581	3 960,00
GREZIEU-LA-VARENNE	69	21690094400010	37857802	33 203,20
GRIGNY	69	21690096900017	38104581	48 250,00
HAUTECOURT-ROMANECHÉ	01	25010145800017	38106553	11 646,00
IRIGNY	69	21690100900011	37857468	10 360,00
JULIENAS	69	21690103300011	37993489	2 702,00
LEAZ	01	21010209100019	38104789	8 080,00
LEGNY	69	21690111600014	37993923	5 270,00
LENTILLY	69	21690112400018	37994201	34 059,00
MACLAS	42	21420129500018	37818973	16 960,14

MARCY	69	21690126400012	37857592	7 506,25
MARLHES	42	21420139400019	38158420	7 870,00
MONTHIEUX	01	21010261200012	38158527	4 529,64
NANDAX	42	21420152700014	37858312	5 000,00
NEUVILLE-SUR-SAONE	69	21690143900010	37858147	33 350,00
NIVIGNE ET SURAN	01	20006253700010	37818807	7 518,00
NURIEUX-VOLOGNAT	01	21010267900011	37489877	9 900,00
PERIGNEUX	42	21420169100018	38105241	13 430,00
PRALONG	42	21420179000018	37857656	4 325,00
RELEVANT	01	21010319800011	37819044	5 370,00
RILLIEUX LA PAPE	69	21690286600013	38004970	47 154,00
RIORGES	42	21420184000011	38105337	10 250,00
ROISEY	42	21420191500011	38105406	5 359,00
SAIL-SOUS-COUZAN	42	21420195600015	37818754	7 449,66
SAINT DIDIER AU MONT D'OR	69	21690194200013	37993239	23 250,00
SAINT-DENIS-SUR-COISE	42	21420216000013	37993156	5 032,00
Saint-Etienne Métropole	42	24420077000117	38104249	157 424,00
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	69	21690206400015	37818896	19 540,60
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	01	25010241500016	38228284	4 250,00
SAINT-HAON-LE-VIEUX	42	21420233500029	38005080	5 690,00
SAINT-JUST	01	21010369300011	38105812	3 270,00
SAINT-JUST-EN-BAS	42	21420247500015	38005322	2 545,00
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	42	21420254100014	37818543	4 800,00
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	01	21010372700017	38228515	5 235,00
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	69	21690227000018	37993625	32 833,00
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01	21010375000019	38157979	5 440,00
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01	21010378400018	37857883	9 900,00
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01	21010379200011	38105713	7 586,00
SATHONAY-CAMP	69	21690292400010	37857932	26 500,00
SIVOS D ARBIGNY ET SERMOYER	01	20000574200024	37993218	13 165,00
SOURCIEUX-LES-MINES	69	21690177700013	37993519	3 232,00
SURY-LE-COMTAL	42	21420304400018	37857985	33 943,60
TENAY	01	21010416200016	37818931	4 571,00
THOIRY	01	21010419600014	38105924	14 440,00
VENISSIEUX	69	21690259300013	37994000	516 502,00
VERSONNEX	01	21010435200013	38229044	15 975,00
VILLETTE-SUR-AIN	01	21010449300015	38106011	3 049,00
VILLEURBANNE	69	21690266800013	37993733	182 796,00
VIRIEU-LE-GRAND	01	21010452700010	38104446	7 940,00
			<b>TOTAL</b>	<b>2 114 082,64</b>



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

**Département d'appui aux établissements**

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n° 2021-79 du 8 décembre 2021  
portant nomination du président des jurys  
d'admission aux concours d'accès en première,  
deuxième et troisième années des formations  
d'ingénieurs des instituts nationaux des sciences  
appliquées (session 2022).

**Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.715-2 à R.715-8;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 modifié fixant les règles communes d'admission et de scolarité dans les instituts nationaux des sciences appliquées en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur, notamment son article 9 ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Armel De La Bourdonnaye, directeur de l'institut national des sciences appliquées des Hauts-de-France, est nommé, au titre de la session 2022, président des jurys d'admission aux concours d'accès en première, deuxième et troisième années des formations d'ingénieurs des instituts nationaux des sciences appliquées.

Article 2 : Les directeurs des instituts nationaux des sciences appliquées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier Dugrip**

DECISION TARIFAIRE N° 2407 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1421 en date du 12/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 242 444.61 € au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 999 324.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 333 277.08€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 243 119.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 259.98€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 4 096 523.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 853 404.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 321 117.02€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 243 119.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 259.98€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure , Le 15/12/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé



DECISION TARIFAIRE N°2373 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) sise 22, R DE LA CHENEVIÈRE, 03330, BELLENAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1035 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1er janvier 2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 82 198.90 € dont 7 355.84 € à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 849.91 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 74 843.06 € (douzième applicable s'élevant à 6 236.92 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 15/12/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N°2383 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) , 03410, DOMERAT et gérée par l'entité dénommée SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1036 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1er janvier 2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 132 574.27 €, dont 13 136.74 € à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 047.86 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 119 437.53 € (douzième applicable s'élevant à 9 953.13 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 15/12/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 2432 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD VICHY - 030783195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 37, AV DE GRAMONT, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée MADPA (030005870) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1427 en date du 13/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD VICHY - 030783195.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 487 250.81 € au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 487 250.81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 604.23 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 462 567.71€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 567.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 547.31€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure , Le 15/12/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé



DECISION TARIFAIRE N° 2419 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1422 en date du 12/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ADREA - 030783286.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 112 621.50 € au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 049 726.76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 254 143.90 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 894.74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 241.23 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 2 947 693.38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 884 798.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 240 399.89 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 894.74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 241.23 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure , Le 15/12/2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE

Signé





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2021-10-0356**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon  
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2021-10-0288 du 21 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"- 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 40 458 euros CNR</i>	103 437 €	621 527 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 115 091 euros CNR</i>	518 090 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	621 527 €	621 527 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **621 527 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 155 549 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 465 978 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0357**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rouse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)  
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2021-10-0289 du 21 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 39 212 euros CNR</i>	170 077 €	834 134 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 19 716 euros CNR</i>	664 057 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	834 134 €	834 134 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **834 134 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 58 928 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 775 206 euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0358**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER  
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2021-10-0287 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 6 272 euros CNR (achat matériel RdrRD)</i>	45 322 €	495 558 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 19 142 euros CNR (formations)</i> <i>dont 14 458 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	436 826 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 410 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	456 230 €	495 558 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	39 328 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **456 230 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 39 872 euros.

**Article 3 :** A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 416 358 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Directeur départemental du Rhône et de  
la Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2021-10-0359**

**Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :**

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 078 797 3),
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 mai 2018, prenant effet au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2020-10-0029 en date du 22 avril 2020 portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3<sup>ème</sup>), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire « toutes addictions » géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2021-10-0290 du 17 septembre 2021 portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2021 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003,
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 228 878 €**, dont 37 116 € à titre non reconductible :

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire (N° FINESS 69 078 797 3) : 0 € - **établissement fermé**

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 467 065 €

Elle comprend :

- des crédits non reconductibles pour un montant de 21 396 €,

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 761 813 €

Elle comprend :

- des crédits non reconductibles pour un montant de 15 720 €,

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire à **2 191 762 €**.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 445 669 €

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 746 093 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0360**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;  
Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0035 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0297 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 13 039 euros CNR (achats de matériaux et médicaments)</i>	34 983 €	642 954 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 234 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	532 174 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 797 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	640 888 €	642 954 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 066 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA est fixée à **640 888 euros**.

*La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 13 273 euros.*

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 627 615 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0361**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA 69 et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0298 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 13 043 euros CNR (achats matériaux et médicaments)</i>	27 627 €	362 014 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 351 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	293 565 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 822 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	356 771 €	362 014 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 843 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA est fixée à **356 771 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 13 394 euros.

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 343 377 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0362**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0307 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA "toutes addictions") ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0333 du 17 septembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 13 636 euros CNR (achats matériaux et médicaments)</i>	30 099 €	384 492 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 432 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	314 734 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 659 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	383 537 €	384 492 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	955 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est fixée à **383 537 euros**.

*La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 13 968 euros.*

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 369 569 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Signé  
Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0363**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) au CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA-ARIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0300 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 42 647 euros CNR (achats de matériaux et médicaments)</i>	115 874 €	1 285 899 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 51 332 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	997 823 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	172 202 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 263 835 €	1 285 899 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 064€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	16 000 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **1 263 835 euros**.

*La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 93 979 euros.*

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 185 856 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
*Signé*  
Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0364**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0007 du 20 janvier 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0301 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 26 163 euros CNR (achats de matériels et médicaments)</i>	94 244 €	888 725 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 805 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	727 450 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 031 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	861 340 €	888 725 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 021 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	26 364 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **861 340 euros**.

*La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 26 968 euros.*

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 860 736 euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0365**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0302 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD RuptureS géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 30 366 euros CNR (achats de matériels et médicaments)</i>	154 180 €	809 249 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 464 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	536 307 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	118 762 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	731 573 €	809 249 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	528 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	77 148 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **731 573 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 31 830 euros.

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 776 891 euros.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Directeur départemental du Rhône et de  
la Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0366**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo – 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS  
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-10-0303 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 21 294 euros CNR (achats de matériaux et médicaments)</i>	115 842 €	634 681 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 395 euros CNR (complément de traitement indiciaire)</i>	435 469 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 370 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	626 639 €	634 681 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 042 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **626 639 euros**.

*La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 21 692 euros.*

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 604 947 euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-14-0258**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Pierre Launay » à PREMILHAT (03410) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7144 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH Comité Départemental de l'Allier » pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé « MAS Pierre Launay » située à PREMILHAT (03410) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les demandes officielles en attente pour de l'accueil de jour de personnes handicapées recensées à ce jour auprès de la structure et l'absence d'agrément de la structure à ce jour pour permettre cette prise en charge ;

Considérant que la demande de l'APAJH 03 en date du 4 novembre 2021 pour le changement de clientèle des places d'accueil temporaire pour ouvrir à tout type de handicap cette modalité d'accueil au sein de la structure et optimiser l'offre de prise en charge proposée par la structure ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APAJH – Comité Départemental de l'Allier pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Pierre Launay » sis 2 Route des Bosquets à PREMILHAT (03410) est modifiée comme suit :

- Modification des 4 places d'accueil temporaire sur les modalités d'accueil (avec ou sans hébergement) avec ouverture du public à tous types de handicap.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la MAS « Pierre Launay », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/12/2021

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS :** Modification de 4 places d'accueil temporaire et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

**Entité juridique :** **APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER**  
**Adresse :** 5 Allée Jean Nègre - 03100 MONTLUCON  
**N° FINESS EJ :** 03 000 594 6  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** **MAS Pierre Launay**  
**Adresse :** 2 Route des Bosquets - 03410 PREMILHAT  
**N° FINESS ET :** 03 078 485 4  
**Catégorie :** 255 - M.A.S.

### Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours
1	917 Accueil spécialisé pour Adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	59	2016-7144
2	917 Accueil spécialisé pour Adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	21	2016-7144
3	917 Accueil spécialisé pour Adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autistes	15	2016-7144
4	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	4	2016-7144

### Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide sociale Etat	21/11/1985

### Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours	
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	59	2016-7144	A partir de 20 ans
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	21	2016-7144	A partir de 20 ans
3	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	15	2016-7144	A partir de 20 ans
4	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	4	Le présent arrêté	A partir de 20 ans

### Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide sociale Etat	21/11/1985

**Arrêté n° 2021-14-0273**

**Portant modifications de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) situé à Cunlhat (63590) :**

- **Cession ;**
- **Changement de dénomination du gestionnaire cessionnaire**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*Gestionnaires :*

*Cédant : établissement social et médico-social départemental « ESAT de Cunlhat »*

*Cessionnaire : établissement social et médico-social départemental « Organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en AURA - AUPERAS »*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2016-7063 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement social et médico-social départemental « ESAT de Cunlhat » pour le fonctionnement de l'ESAT situé à Cunlhat (capacité totale : 67 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier Finess de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le dossier produit à l'appui de la demande de cession, notamment :

- la délibération du conseil d'administration de l'établissement social et médico-social « ESAT de Cunlhat » en date du 20/04/2021 relative à la fusion, à compter du 01/01/2022, avec l'établissement social et médico-social « Foyers d'adultes » qui change de nom à cette occasion et devient « Organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en AURA - AUPERAS » ;
- le compte rendu du comité technique d'établissement de l'ESAT en date du 08/12/2020 ;

- la consultation du conseil de la vie sociale de l'ESAT en date du 07/12/2020 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'établissement social et médico-social départemental « ESAT de Cunlhat » pour la gestion de l'ESAT situé à Cunlhat (63590), est modifiée comme suit :

- Cession à compter du 01/01/2022 avec l'établissement social et médico-social « Foyers d'adultes » qui change de nom à cette occasion et devient « Organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en AURA - AUPERAS » ;
- Mise en œuvre dans le fichier Finess de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ESAT intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, et pour les tiers, de la date d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

Mouvements Finess :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cession d'autorisation (changement de gestionnaire);</li> <li>- Changement de dénomination du cessionnaire</li> <li>- Application de la nouvelle nomenclature PH.</li> </ul>			
Entité juridique 1 CÉDANT :	<p>ESAT de Cunlhat</p> <p>Adresse : 63590 Cunlhat</p> <p>Numéro Finess : 63 000 135 2</p> <p>Statut : 19 - établissement social et médico-social départemental</p>			
Entité juridique CESSIONNAIRE :	<p>Organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en AURA - AUPERAS</p> <p>Adresse : 63590 Cunlhat</p> <p>Numéro Finess : 63 000 139 4</p> <p>Statut : 19 - établissement social et médico-social départemental</p>			
Entité géographique :	<p>ESAT de Cunlhat</p> <p>Adresse : Route de Tours 63590 Cunlhat</p> <p>Numéro Finess : 63 078 700 0</p>			
Autorisation ACTUELLE				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date
908	13	120	52	03/01/2017
		205	15	
Autorisation NOUVELLE				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	
908	14	117	52	
		206	15	
Codes et libellés ancienne et nouvelle nomenclature PH :				
Anciens codes et libellés			Nouveaux codes et libellés	
13	Hébergement complet internat		14	Externat
120	Déficiences intellectuelles sans autre indication avec troubles associés		117	Déficiência intellectuelle
205	Déficiência du psychisme sans autre indication		206	Handicap psychique
908	Aide par le travail pour adultes handicapés			<i>sans changement</i>

**Arrêté N° 2021-14-0208**

**Portant cession de l'autorisation détenue par SAS MEDICA FRANCE au profit de la société par actions simplifiée « HOLDCO 1 » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Home du Vernay » situé à ESSERTS BLAY (73540)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6303 et départemental du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « KORIAN SA MEDICA France » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Home du Vernay » à ESSERTS BLAY (73540) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation adressé le 13 septembre 2021 par le cessionnaire à la Délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et les pièces complémentaires au dossier transmises le 19/11/2021

Considérant le contrat de cession conclu le 12 octobre 2021 entre Medica France et la SAS HOLDCO 1 ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions entre Medica France en qualité d'apporteur et la SAS HOLDCO 1 en qualité de bénéficiaire en date du 21 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Comité Social et Economique Central du 29/07/2021 ;

Vu le compte rendu des familles du 16/09/2021 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social, visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte des garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à SAS MEDICA FRANCE pour la gestion de l'EHPAD « Le Home du Vernay » sis Hameau Saint Thomas – Lieu dit Le Vernay à ESSERTS BLAY (73540) est cédée à la Société HOLDCO 1 à compter du 1er janvier 2022.

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Home du Vernay » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de la Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** : Le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe du pôle social département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 03/12/2021

Le Directeur général de  
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

**SIGNE**

Pour le directeur general et par delegation  
Le directeur de l'Autonomie

Le Président du  
Département de la Savoie

**SIGNE**

Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Cession d'autorisation

**Ancienne entité juridique :** SAS MEDICA FRANCE

Adresse : 21 rue Balzac - 75008 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

**Nouvelle entité juridique :** SAS HOLDCO 1

Adresse : 21-25 rue Balzac - 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

N° FINESS EJ : 75 006 887 6

Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

**Etablissement :** EHPAD « LE HOME DU VERNAY »

Adresse : Hameau Saint Thomas - Lieu-dit Le Vernay - 73540 ESSERTS BLAY

N° FINESS ET : 73 078 999 7

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	2016-6303

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré (DITEP) de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » situé à Ucel (07200) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » situé à Aubenas (07200) :**

- **Intégration des places SESSAD dans l'ITEP ;**
- **Extension de 1 place d'hébergement complet internat ;**
- **Fermeture du SESSAD dans le fichier Finess.**

*Gestionnaire : Association des ITEP de l'Ardèche.*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 18 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-47 du 11 janvier 1994 portant autorisation de capacité de 39 places au centre d'observation et de rééducation « Le Home Vivarois » à Ucel et autorisation de création rattaché à l'ITEP Home Vivarois d'un SESSAD de 12 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7403 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement du SESSAD « Home Vivarois » (capacité totale : 34 places) situé à Aubenas (07200) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7411 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'ITEP « Home Vivarois » (capacité totale : 51 places) situé à Ucel (07200) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2018-5221 du 01/09/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Home Vivarois » à Aubenas (capacité totale : 42 places) par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Home Vivarois » avec l'ITEP « Home Vivarois » à Ucel ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2018-5220 du 01/09/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Home Vivarois » à Ucel (capacité totale : 49 places) par recombinaison de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Home Vivarois » avec le SESSAD « Home Vivarois » à Aubenas ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association des ITEP de l'Ardèche en date du 28 décembre 2018, et notamment la fiche action relative au développement de l'offre du SESSAD « Home Vivarois » ;

Considérant que l'extension de 1 place d'accueil en internat sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et d'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le secteur de l'Ardèche, et dans la dynamique d'activation des solutions des territoires ;

Considérant que le projet de l'Association des ITEP de l'Ardèche est compatible et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement en mode dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Home vivarois » situé à Ucel (07200) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » situé à Aubenas (07200) est modifiée comme suit :

- Intégration des places SESSAD dans l'ITEP ;
- Extension de 1 place d'accueil en internat ;
- Fermeture du SESSAD dans le fichier FINES ;

La capacité globale du dispositif est désormais de 92 places.

Les activités du DITEP « Home vivarois » sont réparties sur 2 sites :

- 18 route de la Manufacture Royale à Ucel (07200) ;
- 22 avenue Delattre de Tassigny à Aubenas (07200).

**Article 2 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au chapitre II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Home Vivarois », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier FINES (voir annexe).

**Article 7 :** Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 2 novembre 2021

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

## Annexe FINESS

<b>Mouvements FINESS :</b>	- Intégration des places SESSAD dans l'ITEP ; - Extension de 1 place d'accueil en internat, tous types déficiences (010). - Fermeture du SESSAD.
----------------------------	--

<b>Entité juridique :</b>	<b>Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)</b>
Adresse :	18 rue de la manufacture royale 07200 UCEL
N° FINESS EJ :	07 000 614 3
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### AUTORISATION ACTUELLE

<b>Entité géographique 1</b>	<b>ITEP Home Vivarois (DITEP)</b>				
Adresse	18 route de la Manufacture Royale 07200 Ucel				
N° FINESS	07 078 070 5				
Catégorie	186 ITEP				
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
844	11 - internat	200	24	0 à 20 ans	2018-5520
	11 - semi-internat		25		
Convention					
n°	Convention	Date			
01	DITEP	01/01/2018			

<b>Entité géographique 2</b>	<b>SESSAD « Home Vivarois »</b>				
Adresse	22 avenue Delattre de Tassigny 07200 Aubenas				
N° FINESS	07 078 653 8				
Catégorie	182 SESSAD				
Équipements					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Arrêté
844	16	200	42	0 à 20 ans	2018-5519
Convention					
n°	Convention	Date			
01	DITEP	01/01/2018			

### AUTORISATION NOUVELLE

<b>Entité géographique 1</b>	<b>ITEP Home Vivarois (DITEP)</b>				
Adresse	18 route de la Manufacture Royale Le Pont 07200 Ucel				
N° FINESS	07 078 070 5				
Catégorie	186 ITEP				
Équipements					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	
844	11	200	24	0 à 20 ans	
	21 (semi-internat)		25		
	16		42		
	11	010	1		
Convention					
n°	Convention	Date			
01	DITEP	01/01/2018			

<b>Entité géographique 2</b>	<b>SESSAD « Home Vivarois »</b>
<b>N° FINESS</b>	07 078 653 8 ----- À FERMER -----

<b>Commentaires :</b>	L'ITEP intervient en Ardèche.
<b>Codes et libellés :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>010 Tous types de déficiences personnes handicapées</li> <li>11 Hébergement complet internat</li> <li>21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)</li> <li>16 Prestation en milieu ordinaire</li> <li>200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement</li> <li>844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</li> </ul>

**Portant :**

- **Extension de capacité de 1 place de l'institut médico éducatif (IME) l'Amitié à Lalevade d'Ardèche (07380);**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

**Gestionnaire : A.D.A.P.E.I de l'Ardèche**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-0536 du 18/03/2016 portant autorisation de création en 2017 d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement (activité autorisée sans capacité) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7409 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de L'Ardèche pour le fonctionnement de l'IME L'Amitié (capacité globale : 38 places) situé à Lalevade d'Ardèche pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0609 du 02/03/2017 modifiant l'arrêté n° 2016-0536 et créant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) d'une capacité de 7 places, rattachée à l'IME « L'Amitié » (capacité globale : 45 places) ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2021/2023 visant à répondre aux enjeux de prise en charge spécifique et à la problématique croisée du champ de la protection de l'enfance (aide sociale à l'enfance) et du handicap ;

Considérant que la stratégie nationale a notamment pour objectif de mettre en place un accompagnement coordonné et pluridisciplinaire des enfants accueillis au titre de la Protection de l'Enfance, apporter du répit aux acteurs de la protection de l'enfance en proposant des solutions d'accueil dans les structures médico-sociales, former les professionnels et soutenir le décloisonnement des accompagnements ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé le 30/03/2016 entre l'A.D.A.P.E. I de l'Ardèche et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant l'avenant n°1 au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 14/01/2021 entre l'A.D.A.P.E.I. de l'Ardèche et l'Agence régionale de sante Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que l'extension sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et s'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le département de l'Ardèche et dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'A.D.A.P.E.I. de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'IME l'Amitié à Lalevade d'Ardèche (07380) est modifiée comme suit :

- Extension de 1 place tous types de déficiences personnes handicapées ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité de l'IME (site principal) est portée de 45 à 46 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME l'Amitié, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5:** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 6:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8:** La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2021  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS :

- Extension de 1 place tous types de déficiences personnes handicapées ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH.

**Entité juridique :** Association ADAPEI DE L'Ardèche  
 Adresse : 863 Route de la Chomotte 07100 ROIFFIEUX  
 N° FINESS EJ : 07 078 537 3  
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Établissement :** IME L'AMITIE  
 Adresse : Quartier des Mines 07380 LALEVADE D'ARDECHE  
 N° FINESS ET : 07 078 071 3  
 Catégorie : 183 Institut Médico-Éducatif

### Équipements :

➤ **Autorisation actuelle (arrêté 2017-0609) :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
903	13	110	20
		437	12
		500	6
	21	437	7

➤ **Autorisation nouvelle :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	21 (semi-internat)	<b>010</b>	<b>1</b>	0-20
		117	20	
		500	6	
	21 (accueil de jour)	437	19	

### Commentaires :

L'IME intervient prioritairement sur les établissements du nord Ardèche.

#### Anciens codes et libellés

#### Nouveaux codes et libellés

010	Tous types de Déficiences personnes handicapées sans autre indication	010	Tous types de déficiences personnes handicapées
13	Semi-internat	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
110	Déficience intellectuelle sans autre indication	117	Déficience intellectuelle
903	Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
437	Autistes	437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)
500	Polyhandicap		Sans changement

**Portant :**

- **Extension de capacité de 1 place de l'institut médico éducatif (IME) Château de Soubeyran à Saint Barthelemy Grozon (07270) ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

**Gestionnaire : Fédération des Œuvres Laïques d'Ardèche**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7408 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour le fonctionnement de l'IME Château de Soubeyran (capacité globale : 56 places) situé à Saint Barthelemy Grozon pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2019-03-0009 du 05/06/2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « Château de Soubeyran » (capacité globale : 61 places, 51 site principal + 10 site secondaire) pour permettre la mise en œuvre du redéploiement de l'offre prévue au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0172 du 03/11/2020 portant, d'une part création d'une équipe mobile d'appui médico-social a la scolarisation des enfants, en situation de Handicap (EMAS), et d'autre part autorisation d'extension de 4 places de IME « Château de Soubeyran » (capacité globale : 65 places, 55 site principal + 10 site secondaire) ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2021/2023 visant à répondre aux enjeux de prise en charge spécifique et à la problématique croisée du champ de la protection de l'enfance (aide sociale à l'enfance) et du handicap ;

Considérant que la stratégie nationale a notamment pour objectif de mettre en place un accompagnement coordonné et pluridisciplinaire des enfants accueillis au titre de la Protection de l'Enfance, apporter du répit aux acteurs de la protection de l'enfance en proposant des solutions d'accueil dans les structures médico-sociales, former les professionnels et soutenir le décroisement des accompagnements ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 28/12/2018 entre la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que l'extension sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et s'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le département de l'Ardèche et dans la stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des œuvres Laïques de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'IME Château de Soubeyran à Saint Barthelemy Grozon est modifiée comme suit :

- Extension de capacité de 1 place tous types de déficiences personnes handicapées ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité de l'IME (site principal) est portée de 55 à 56 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans. La capacité du site secondaire est inchangée.

**Article 2:** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3:** La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4:** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME Château de Soubeyran, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5:** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 6:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8:** La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2021  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
SIGNE

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS :** - Extension de 1 place « tous types de déficiences personnes handicapées »  
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH.

**Entité juridique :** **Fédération des Œuvres Laïques** N° FINESS : 07 078 538 1  
Adresse : BD de la Chaumette, BP 219 07002 PRIVAS  
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Établissement 1 :** **IME CHATEAU DE SOUBEYRAN (principal)** N° FINESS : 07 078 044 0  
Adresse : Le château de Soubeyran 07270 Saint Barthelemy Grozon  
Catégorie : 183 Institut Médico-Éducatif

**Équipements**

➤ **Autorisation actuelle (arrêté 2020-14-0172) :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
844	45	117	3
		200	2
		437	2
	11	117	48

dont 28 semi-internat

➤ **Autorisation nouvelle :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	45	010	1	0-20
		117	3	
		200	2	
		437	2	
	11	20		
	21	28		

**Établissement 2 :** **ANNEXE IME CHATEAU DE SOUBEYRAN (secondaire)** N° FINESS : 07 000 764 6  
Adresse : 186 rue Le Corbier 07500 Guilherand-Granges  
Catégorie : 183 Institut Médico-Éducatif

**Équipements :**

➤ **Autorisation actuelle (arrêté 2020-14-0172) :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
844	11	117	10

➤ **Autorisation nouvelle :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	11	117	10	6-20

**Commentaires :**

L'IME est un ESMS de moyenne montagne situé à Saint-Barthélemy Grozon (07270) avec une annexe en milieu urbain à Guilherand-Granges (07500).

**Codes et libellés**

010 Tous types de déficiences personnes handicapées

11 Hébergement complet internat

21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

45 Accueil temporaire avec et sans hébergement

117 Déficience intellectuelle

200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

437 Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)

844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

**Portant :**

- **Extension de capacité de 1 place de l'institut médico éducatif (IME) Diapason à Privas ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

**Gestionnaire : Association BETHANIE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-176-4 du 25 juin 2007 portant création de l'IME Diapason situé à Privas (capacité globale : 25 places) pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 11 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-53-16 du 22/02/2010 portant modification de l'autorisation de l'IME Diapason (modification de l'âge des publics : 8-20 ans) ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2021/2023 visant à répondre aux enjeux de prise en charge spécifique et à la problématique croisée du champ de la protection de l'enfance (aide sociale à l'enfance) et du handicap ;

Considérant que la stratégie nationale a notamment pour objectif de mettre en place un accompagnement coordonné et pluridisciplinaire des enfants accueillis au titre de la Protection de l'Enfance, apporter du répit aux acteurs de la protection de l'enfance en proposant des solutions d'accueil dans les structures médico-sociales, former les professionnels et soutenir le décloisonnement des accompagnements.

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 17/07/2018 entre l'Association BETHANIE et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Considérant que l'extension sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et s'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le département de l'Ardèche et dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association BETHANIE pour le fonctionnement de l'IME Diapason à Privas est modifiée comme suit :

- Extension de capacité de 1 place tous type de déficiences personnes handicapées (O10) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité de l'IME (site principal) est portée de 25 à 26 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2:** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3:** La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4:** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de première autorisation création de l'IME Diapason, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 25 juin 2007. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5:** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 6:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8:** La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2021  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
SIGNE

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS :</b>	- Extension de 1 place « tous types de déficiences personnes handicapées - Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH.			
<b>Entité juridique :</b>	<b>Association BETHANIE</b>			
Adresse :	2728 ROUTE DE LARGENTIERE 07110 CHASSIERS			
n° FINESS EJ :	07 000 030 2			
Statut :	60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique			
<b>Établissement :</b>	<b>IME DIAPASON</b>			
Adresse :	7 avenue de Saint-Exupéry 07000 PRIVAS			
n° FINESS ET :	07 000 551 7			
Catégorie :	183 Institut Médico-Éducatif			
<b>Équipements</b>				
➤ <b>Autorisation actuelle (arrêté 2010-53-16) :</b>				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
903	13	111 115 118	25	8-20
➤ <b>Autorisation nouvelle :</b>				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	21 (semi-internat)	117 010	25 1	0-20
<b>Commentaires :</b>				
L'IME intervient prioritairement sur les établissements du sud Ardèche.				
<b>Anciens codes et libellés</b>		<b>Nouveaux codes et libellés</b>		
010	Tous types de Déficiences personnes handicapées sans autre indication	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	
13	Semi-internat	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	
111	Retard mental profond ou sévère			
115	Retard mental moyen	117	Déficience intellectuelle	
118	Retard mental léger			
903	Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	

**Portant :**

- **Extension de capacité de 1 place de l'institut médico éducatif (IME) l'Envol à Annonay (07100) ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

**Gestionnaire : A.D.A.P.E.I de l'Ardèche**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7410 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'IME L'Envol (capacité globale : 44 places) situé à Annonay pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2021/2023 visant à répondre aux enjeux de prise en charge spécifique et à la problématique croisée du champ de la protection de l'enfance (aide sociale à l'enfance) et du handicap ;

Considérant que la stratégie nationale a notamment pour objectif de mettre en place un accompagnement coordonné et pluridisciplinaire des enfants accueillis au titre de la Protection de l'Enfance, apporter du répit aux acteurs de la protection de l'enfance en proposant des solutions d'accueil dans les structures médico-sociales, former les professionnels et soutenir le décloisonnement des accompagnements ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé le 30/03/2016 entre l'A.D.A.P.E. I de l'Ardèche et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant l'avenant n°1 au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 14/01/2021 entre l'A.D.A.P.E.I de l'Ardèche et l'Agence régionale de sante Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que l'extension sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et s'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le département de l'Ardèche et dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'A.D.A.P.E.I. de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'IME l'Envol à Annonay (07100) est modifiée comme suit :

- Extension de 1 place tous types de déficiences personnes handicapées ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité de l'IME (site principal) est portée de 44 à 45 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME l'Envol, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2021  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS :

- Extension de 1 place « tous types de déficiences personnes handicapées (010) » ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH.

**Entité juridique :** Association ADAPEI DE L'Ardèche  
**Adresse :** 863 Route de la Chomotte 07100 Roiffieux  
**n° FINESS EJ :** 07 078 537 3  
**Statut :** 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Établissement :** IME L'ENVOL  
**Adresse :** 79 AV Rhin et Danube 07100 Annonay  
**N° FINESS ET :** 07 078 045 7  
**Catégorie :** 183 Institut Médico-Éducatif  
**Équipements :**

➤ **Autorisation actuelle (arrêté n° 2016-7410) :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
903	13	110	27
		437	11
		500	6

➤ **Autorisation nouvelle :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	21 (semi-internat)	117	27	0-20
		437	11	
		500	6	
		010	1	

### Commentaires :

L'IME intervient prioritairement sur les Établissements du nord Ardèche.

#### Anciens codes et libellés

010 Tous types de Déficiences personnes handicapées sans autre indication  
 13 Semi-internat  
 110 Déficience intellectuelle sans autre indication  
 903 Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés

#### Nouveaux codes et libellés

010 Tous types de déficiences personnes handicapées  
 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)  
 117 Déficience intellectuelle  
 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

DECISION TARIFAIRE N°2021-05-0113/1694 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA - 260017652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) dont le siège est situé 64, ALL DU CONCEPT, 26500, BOURG LES VALENCE, a été fixée à 8 612 946.95€, dont 250 664.19€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 612 946.95 €**  
(dont 8 255 777.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 295 687.40	1 413 623.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005210	0.00	0.00	1 338 504.40	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	534 004.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	628 885.85	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	1 100 823.46	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	130 621.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	168 138.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	193 268.81	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	413 973.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260017652	0.02	0.00	769 046.93	154 854.63	471 513.21	0.00	0.00
-----------	------	------	------------	------------	------------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	305.30	159.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005210	0.00	0.00	157.47	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	241.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	118.66	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	185.32	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	56.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	48.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	40.29	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	59.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	305.18	245.80	383.66	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 717 745.59€.  
(dont 687 981.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 610 221.04€. Celle imputable au Département de 357 169.21€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 134 185.09€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 764.10€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 105 900.16	232 604.24
260010806	504 320.88	124 564.97

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 362 282.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 362 282.76 €**

(dont 8 005 113.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 251 984.73	1 365 942.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005210	0.00	0.00	1 282 471.83	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	570 983.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	625 414.69	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	1 094 638.04	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	131 169.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	167 131.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	241 171.93	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	414 086.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	670 876.99	135 087.22	411 323.88	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	295.00	154.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005210	0.00	0.00	150.88	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	257.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	118.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	184.28	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	57.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260013479	0.00	48.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	50.28	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	59.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	266.22	214.42	334.68	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 856.90€ (dont 667 092.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 550 717.31€. Celle imputable au Département de 357 169.21€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 129 226.45€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 764.10€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 049 867.59	232 604.24
260010806	500 849.72	124 564.97

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME (260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 06/12/2021

Pour la Directrice Départementale,  
La responsable du Pôle Autonomie

Laëtitia MOREL

**Arrêté N° 2021-18-1550**

Portant autorisation de renouvellement de frais de siège pour l'association Hospitalière Sainte-Marie

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le chapitre IV relatif aux frais de siège ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret 2007-324 du 08 mars 2007 relatif aux prestations dont la prise en charge peut être autorisée, notamment la participation des services du siège social ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 09 février 2017 portant renouvellement d'autorisation de frais de siège à l'association Sainte-Marie à Chamalières ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues pour l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la direction générale du groupe en date du 17 septembre 2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association hospitalière Sainte-Marie dont le siège social est situé à 12 rue de l'Hermitage 63407 Chamalières est autorisée à percevoir des frais de siège pour l'exercice 2022.

**Article 2 :** Le taux de quote-part retenu est de 2,32 %.

Il s'appliquera au prorata des charges brutes de la section d'exploitation et sera calculé sur le dernier exercice clos.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 décembre 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N° 2021-17-0479**

Portant autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse à domicile, au profit de l'AGDUC Centre d'hémodialyse, sur le site du Centre hospitalier de Valence

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'AGDUC Centre d'hémodialyse 179 boulevard Maréchal Juin 26000 VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse à domicile ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle conforte les possibilités d'accès aux différentes modalités de dialyse accessibles sur le territoire ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de "réduire la survenue et la progression de l'insuffisance rénale" ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle élargit l'offre de soins de proximité et qu'elle favorise la prise en charge hors centre des patients insuffisants rénaux chroniques du secteur, avec la mise en œuvre d'une activité d'hémodialyse à domicile, en complément des autres modalités de traitement déjà proposées, dialyse péritonéale à domicile et hémodialyse en centre pour adultes ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1: L'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse à domicile au profit de l'AGDUC Centre d'hémodialyse, sur le site du Centre hospitalier de Valence est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6: La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté N° 2021-21-0195

Portant désignation de structures de santé en tant que relais ambulatoires de vaccination afin de faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination contre la Covid-19.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu de l'ARS qu'elle accompagne les professionnels de santé de ville dans l'identification et la mise en œuvre des solutions organisationnelles appropriées pour soutenir et accompagner la montée en charge de la vaccination en ville ; qu'à cette fin, il importe que des structures d'exercice collectif des soins telles que les pôles de santé, maisons de santé pluri professionnelles, centres de santé, cabinets de groupe puissent être désignées comme relais ambulatoires de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de ces structures d'exercice collectif des soins d'être désignées en qualité de relais ambulatoire de vaccination contre la COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des professionnels de ces structures de proposer la vaccination au-delà de leur patientèle propre et de réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 par mois.

## ARRÊTE

**Article 1:** Des relais ambulatoires de vaccination sont créés dans les départements et lieux suivants :

### *Département de l'Ain*

- Maison médicale du Valromey, 22 rue de Savoie, 01510 Artemare
- MSP Meximieux – Médipôle, 180 Rue du Docteur Fuvel, 01800 Meximieux
- Centre médical, 244A rue du Point du Jour, 01000 Saint-Denis-Les-Bourg
- MSP Espace santé côtière - 1er étage, 2 Avenue des Ecoles, 01700 Saint-Maurice-de-Beynost

### *Département de l'Ardèche*

- Pôle de Santé de Bourg-St-Andéol, 23 Avenue du Maréchal Leclerc, 07700 Bourg-Saint-Andéol
- Station médicale des Vans, 75 rue du Quai, 07140 Les Vans
- Pôle médical Lône santé, 20 Rue Gustave Eiffel, 07500 Guilherand-Granges
- Relai ambulatoire de St Just d'Ardèche, Place de la mairie, 07700 Saint-Just-d'Ardèche
- Relai ambulatoire de Villeneuve de Berg, 60 Chemin de Lansas, 07170 Villeneuve-de-Berg
- Pôle de santé de Meyras, 135 Rue Dame de Ventadour, 07380 Meyras
- Relai ambulatoire du Pouzin, 48 Avenue Jean-Claude Dupau (Salle Edith Piaf), 07250 Le Pouzin
- Relai ambulatoire de St Paul le Jeune, 6 La Gare, 07460 Saint-Paul-le-Jeune
- Relai ambulatoire de Larnas, Lotissement St Agnès - Salle Santagné, 07220 Larnas

### *Département de la Drôme*

- Maison de santé Drôme des Collines et des Chambarrans, 235 Route de Saint Clair, 26530 Le Grand-Serre
- Centre de soins infirmiers, 4 Impasse des Claires, 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Maison de santé Valence Europe, 6 Rue du Docteur Koharian, 26000 Valence
- Maison de santé Rose des Vents, 112 Chemin de la Forêt, 26000 Valence
- Centre de Santé Polyvalent Rose des Vents, 1 Chemin Gaston Reynaud, 26000 Valence
- Centre de santé du Diaconat Protestant, 97 Rue Faventines, 26000 Valence

### *Département de l'Isère*

- AMSID, 22 b Rue Emile Blanc, 38420 Domène
- SOS Médecins Grenoble, 8 Avenue du 8 Mai 1945, 38130 Echirolles
- Pôle de Santé "Santé en Vercors", 85 route de Grenoble, 38250 Lans-en-Vercors
- MSP Sud Grésivaudan, 28 Rue Jean Rony, 38160 Saint-Marcellin
- Centre Santé de l'étoile, 4 avenue du 8 mai 1945, 38400 Saint-Martin-d'Hères

### *Département de la Loire*

- MSP d'Ambierle, 240 Rue de Faimies, 42820 Ambierle
- MSP de Charlieu, 202 Rue des Ursulines, 42190 Charlieu
- Maison de Santé Professionnelle de Savigneux, 13 rue de Lyon, 42600 Savigneux
- Centre de santé polyvalent François Héritier, 1 rue Molière, 42340 Veauche
- Relai ambulatoire de vaccination, 240 Rue de Charlieu, 42300 Roanne
- Relai ambulatoire de vaccination, 5 Rue du Clos, 42300 Villerest

### *Département du Puy-de-Dôme*

- MSP Joze/CPTS Bords d'Allier, 2 Rue de la Gare, 63350 Joze
- MSP de Beaumont, 56 Avenue du Mont-Dore, 63110 Beaumont
- MSP Pédiatrique "Les P'tits Soins", 28 Avenue des Paulines, 63000 Clermont-Ferrand

### *Département de la Savoie*

- Cabinet des professionnels de santé de la Saulire, 4 Passage du Marquis, 73120 Courchevel
- MSP du Guiers, 77 rue du Collège, 73240 St Genis Les village
- Cabinet médical MEDIVAL, 1006 Avenue Olympique, 73150 Val d'Isère

*Département de la Haute-Savoie*

- Maison de santé de Cran-Gevrier, 1 place de l'Etoile, 74960 Cran-Gevrier
- Maison de santé de Cruseilles, 31 Grand Rue, 74350 Cruseilles
- Cabinet médical Le Croisse Baulet, 105 avenue de la gare, 74700 Sallanches

Ces relais ambulatoires de vaccination pourront assurer la vaccination des populations contre la Covid-19 jusqu'à la date de sortie de la crise sanitaire prévue par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 DEC 2021

Le Directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé  
Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2021-22-0076**

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

VU le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'arrêté 2021-22-0052 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé

**Article 2 :** La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

**Article 3:** La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 4:** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

**Article 5 :** La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## ANNEXE

### Composition de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes

#### Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers régionaux:

- **M Bernard PERRUT, conseiller régional, titulaire**
- Mme Sandrine CHAIX, Vice-présidente du conseil régional, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, vice-présidente du conseil régional, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Véronique DECHAMPS, conseillère régionale, titulaire**
- Mme Catherine LAFORET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort ;

- **Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire**
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 1
- Mme Marina BESSE, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL, Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- Mme Geneviève GIRARD, conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- **Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Anne POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- **Mme Annick BRUNEL, Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Clotilde ROBIN, Département de la Loire, suppléant 1
- Mme Sylvie BONNET, Département de la Loire, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- **Mme Corine WOLFF, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- Dr Odile GOENS, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes du ressort.

- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2

d) Représentants des communes du ressort

- **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers, AMF, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnie, AMF, titulaire**
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire**
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

**Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1.

- **M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETES, EPI, suppléant 2
- **M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2
- **M Marc DAMON, URAF AURA, titulaire**
- M Bernard TURPIN, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- **Mme Agnès DANIEL, AIDES, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- **Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire**
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- Mme Annick MONFORT-PENICHON, UDAF 74, suppléant 2
- **M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire**
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire**
- M René DRIVET, UFC Que Choisir, suppléant 1
- Mme Chantal LAVADOUX, UFC Que Choisir, suppléant 2

- **Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- **M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire**
- Mme Jeanny GALLIOT, ADMD 63, suppléant 1
- M Albert VINAS, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M Louis SAADI, Drôme, titulaire**
- M Philippe JANDRAU, Ain, suppléant 1
- A désigner, Ardèche, suppléant 2
- **M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire**
- A désigner, Haute-Savoie, suppléant 1
- A désigner, Isère, suppléant 2
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire**
- M. Jacques SIMARD, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Haute-Loire, titulaire**
- M Christian ESCURAT, Allier, suppléant 1
- Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- **A désigner, Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) Représentants des associations des personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire**
- Mme Michelle BRAUER, Savoie, suppléant 1
- A désigner, Haute-Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Ain, titulaire**
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Cécile DUPAS, Loire, suppléant 2
- **Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire**
- A désigner, Isère, suppléant 1
- A désigner, Haute-Savoie, suppléant 2
- **M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, Loire, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, Allier, suppléant 2
- **M Christian CHAZE, Allier, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- Mme Marie-Louise JACOT, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- **M Jean-René MARCHALOT, Président CTS 01, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Présidente CTS 03, titulaire**
- M Christophe TEYSSANDIER, CTS 03, suppléant 1
- **Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07/26, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Lucien LALO, Président CTS 15, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 38, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Yves PARTRAT, Président CTS 42, titulaire**
- A désigner, suppléant 1

- **M André BERTRAND, Président CTS 43, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Jean-Pierre BASTARD, Président CTS 63, titulaire**
- M Roger PICARD, Fondation Denise PICARD, suppléant 1
- **M François BLANCHARDON, Président CTS 69, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 73, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Philippe FERRARI, Président CTS 74, titulaire**
- A désigner, suppléant 1

#### **Collège 4 / Partenaires sociaux**

##### a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire**
- M Régis PLACE, CFDT AURA, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, CFDT AURA, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT AURA, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 2
- **M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire**
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2
- **M Manolo VALLE, CFE-CGC, titulaire**
- M Pascal CUISANT, CFE-CGC suppléant 1
- M Hervé COULMONT, CFE-CGC suppléant 2
- **A désigner, FO, titulaire**
- A désigner, FO suppléant 1
- A désigner, FO suppléant 2

##### b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M Pierre DE VILLETTE, MEDEF, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, MEDEF, suppléant 1
- Mme Marie-Laurence DE LAGET, MEDEF, suppléant 2
- **M Jean-Paul DURAND, U2P, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Jean-Loup DUROUSSET, CPME Auvergne-Rhône-Alpes titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- M Frank VETTER, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2

##### c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, CMA AURA, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

##### d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

## Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

- a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
- **Mme Lucie PERRAUDIN, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire**
  - M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
  - A désigner, suppléant 2
  - **M Fabrice BRUYERE, Petits frères des pauvres, titulaire**
  - Mme Paule TAMBURINI, Sasson La Savoie, suppléant 1
  - A désigner, suppléant 2
- b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- **M Jean-Pierre MAZEL, CARSAT Auvergne, titulaire**
  - Mme Marie-Noëlle GABEN, CARSAT Auvergne, suppléant 1
  - M. Roland THONNAT, CARSAT Auvergne, suppléant 2
  - **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
  - Mme Karine ENGEL, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
  - Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- **Mme Edith GALLAND, CAF du Rhône, titulaire**
  - Mme Ghislaine DU CREST, CAF du Rhône, suppléant 1
  - Mme Anne CHATELAIN, CAF du Rhône, suppléant 2
- d) Représentants de la Mutualité Française
- **M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire**
  - Mme Mireille DESSEMOND, Mutualité Française, suppléant 1
  - Mme Michelle GAUTHIER, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
- **Dr Gaetano SABA, UNCAM, titulaire**
  - M Maxime BELTIER, UNCAM, suppléant 1
  - Mme Emmanuelle LAFOUX, UNCAM, suppléant 2
- f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1° du code de l'action sociale et des familles)
- **M Erwan DHAINAUT, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire**
  - M Bernardin PIOT, URIOPSS/ ANPAA, suppléant 1
  - M Damien THABOUREY, URIOPSS, Fédération Addictions, suppléant 2

## Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire
- **Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire**
  - Dr Christine LEQUETTE, Académie de Grenoble, Rectorat, suppléant 1
  - Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
  - **M Karim BENMILOUD, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire**
  - A désigner, suppléant 1
  - Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **M Jean-Robert STEINMANN, DREETS, titulaire**
- Mme Annick BALDI, DREETS, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Benedetto GESMUNDO, DREETS, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé maternelle et infantile

- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- **Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Marthe CHAVERANDIER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Union Nationale Prévention Suicide, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
- **Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire**
- M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
- M Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de l'enseignement et de la recherche

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREA I AURA, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, CREA I AURA, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2

f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement

- **Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

## Collège 7 / Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- **M Guillaume DU CHAFFAUT, FHF, Directeur général Adjoint des HCL, titulaire**
- M Patrick DENIEL, FHF, Secrétaire général des HCL, suppléant 1
- M Jean-Marie BOLLINET, FHF, Directeur du CH du Puy-en Velay, suppléant 2
- **Mme Sylvie MOREL, déléguée Régionale adjointe de la FHF, titulaire**
- M Florent CHAMBAZ, FHF, Directeur général CH Métropole Savoie, suppléant 1
- M Didier RENAUD, FHF, Directeur général CH Alpes Léman, suppléant 2
- **Dr Aline BONNET, FHF, Présidente CME CH de Brioude, titulaire**
- Pr Isabelle BARTHELEMY, FHF, Présidente de CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Pr Eric ALAMARTINE, FHF, Président de CME du CHU de Saint-Etienne, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, FHF, Président de CME du CH de Tarare, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, FHF, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, FHF, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **M Frédéric MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, FHF, Président de CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, FHF, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléant 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M Eric CALDERON, FHP AURA / Pôle Lyon Ramsay Santé, titulaire**
- Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, FHP AURA / Centre Est ORPEA Clinéa, suppléant 2
- **Dr Pascal BREGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Laurent MORASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- A désigner, FHP AURA, suppléant 2

c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs

- **Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, FEHAP, SSR Orcet-Mangini, suppléant 2
- **Dr Emmanuel VIVIER, FEHAP, titulaire**
- M Yves MATAIX, FEHAP MEDIPOLE, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- **Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean PERRIN, titulaire**
- Pr Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Annie MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M Frédéric CHATELET, AGESSA HAD 63, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M Francis FEUVRIER, PEP 01, titulaire**
- M Francis PAILLARD, PEP 42, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire**
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- **M Jean-Xavier BLANC, URIOPSS, Sauvegarde 69, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, URIOPSS, ANECAMPS, suppléant 1
- M Philippe BESSON, URIOPSS, AIMCP 42, suppléant 2
- **M Jérôme COLRAT, APF, titulaire**
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées
- **M François VEROT, FNAQPA, titulaire**
  - M Jean-Marie DELFIEUX, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
  - Mme Vanessa MAISONROUGE, URIOPSS, suppléant 2
  - **M Frédéric RAYNAUD, UNA AURA, titulaire**
  - M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
  - Mme Françoise JANISSET, URIOPSS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
  - **Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire**
  - Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
  - A désigner, FHF, suppléant 2
  - **M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPPA, titulaire**
  - M David VIAUD, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
  - Mme Fabienne PARIS, SYNERPA, KORIAN, suppléant 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire**
  - Mme Christelle HERVAGAULT, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
  - M Jean-Claude BOSCH, Diaconat, suppléant 2
- h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région
- **Dr Yoann MARTIN, FemasAURA, titulaire**
  - Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
  - A désigner, suppléant 2
- i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé
- **Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire**
  - A désigner, suppléant 1
  - A désigner, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire**
  - Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
  - M Karim TABET, FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation
- **Pr Karim TAZAROURTE, membre SUDF, titulaire**
  - Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Administrateur SUDF, suppléant 1
  - Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2
- l) Représentants des transporteurs sanitaires
- **M Lionel PECH, Harmonie Ambulances, titulaire**
  - M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
  - A désigner, suppléant 2

m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours

- **Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire**
- M Jean-Philippe RIVIERE, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Jean-Marie LELEU, APH, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, APH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
- M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M Bruno SARRODET, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M Patrick BRUYERE, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
- **M Franck HURLIMANN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M Karine GESTAS, URPS Sages-Femmes, suppléant 1
- Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
- **M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Corinne CASTANIER, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
- **Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M Clément DEBARD, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)

- **Dr Georges GRANET, Président, Conseil Régional AURA de l'Ordre des Médecins (CROM), titulaire**
- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président, CROM AURA, suppléant 1
- Dr Edmond ROUSSEL, Vice-Président, CROM AURA, suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région

- **M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

r) Représentants du ministère de la défense

- **Dr Didier MENNECIER, Desgenettes, titulaire**
- Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1
- Dr Pierre-Eric SCHWARTZBROD, CMA 07, Lyon, suppléant 2

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

**Collège 8 / personnalités qualifiées**

- **Mme Marie-France CALLU, titulaire**
- **Pr Patrice DETEIX, titulaire**

**Arrêté N° 2021-22-0077**

Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

VU le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0050 relatif à la modification de la composition de la Conférence régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'arrêté 2021-22-0053 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 2:** La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3 :** Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

**Article 4:** Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 15 décembre 2021

Le Directeur général  
de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Président :** M Christian BRUN

**Membres :**

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2
  
- **Mme Jeanine LESAGE, collège 2, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, collège 2, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, collège 2, suppléant 2
  
- **M Jean-René MARCHALOT, collège 3, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collège 3, suppléant 1
  
- **Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléant 2
  
- **A désigner, collège 5, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, collège 5, suppléant 2
  
- **Mme Hélène INSEL, collège 6, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, collège 6, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, collège 6, suppléant 2
  
- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7, suppléant 2
  
- **M Olivier FABIANI, collège 7, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7, suppléant 2
  
- **Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collège 7, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7, suppléant 2
  
- **Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collège 7, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7, suppléant 2
  
- **M Patrice DETEIX, collège 8, titulaire**

#### **Présidents des commissions spécialisées**

- **M Bruno DELATTRE** Président de la Commission Spécialisée Prévention
- **Mme Elisabeth CHAMBERT**, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale
- **M Serge PELEGRIN**, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers
- **Dr Alain FRANCOIS**, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**PRÉVENTION**

**Président :** M Bruno DELATTRE, collège 5

**Vice-Présidente :** Mme Françoise FACY, collège 6

**Membres :**

- **A désigner, 1 représentant conseiller régional, collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant des groupements de communes, collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant des communes, collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **M Marc DAMON, collège 2, titulaire**
- M Bernard TURPIN, collège 2, suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, collège 2, suppléant 2
  
- **Mme Agnès DANIEL, collège 2, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, collège 2, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2, titulaire**
- M Charles-Henri SCHMIDT, collège 2, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2
  
- **A désigner, collège 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2
  
- **Mme Lucie PERRAUDIN, collège 5, titulaire**
- M Jean-Luc PONCET, collège 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2
  
- **M Jean-Pierre MAZEL, collège 5, titulaire**
- Mme Marie-Noëlle GABEN, collège 5, suppléant 1
- M Roland THONNAT, collège 5, suppléant 2
  
- **Mme Edith GALLAND, collège 5, titulaire**
- Mme Ghislaine DU CREST, collège 5, suppléant 1
- Mme Anne CHATELAIN, collège 5, suppléant 2
  
- **M Bruno DELATTRE, collège 5, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2
  
- **M Karim BENMILOUD, collège 6, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, collège 6, suppléant 2
  
- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2
  
- **Mme Françoise FACY, collège 6, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, collège 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6, suppléant 2
  
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, collège 6, suppléant 2
  
- **Mme Jacqueline COLLARD, collège 6, titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, collège 6, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 6, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 2

- **M Eric CALDERON, collègue 7, titulaire**
- Mme Barbara GESTAS JASKULA, collègue 7, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire**
- M Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Bruno SARRODET, collègue 7, titulaire**
- M Patrick BRUYERE, collègue 7, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Olivier ROZAIRE, collègue 7, titulaire**
- Mme Corinne CASTANIER, collègue 7, suppléant 1
- M Charles-Henry GUEZ, collègue 7, suppléant 2

#### **Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Prévention**

- Mme Mireille DESSEMOND, collègue 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collègue 5, suppléant 2

#### **Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Prévention**

- Mme Josiane VERMOREL, collègue 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collègue 6, suppléant 2

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE  
ORGANISATION DES SOINS**

**Président :** Dr Alain FRANCOIS, collège 7

**Vice-président :** Mme Marie-Catherine TIME, collège 2

**Membres :**

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **M Serge BOYER, collège 1, titulaire**
- M Jean-François DEBAT collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **Mme Christiane GACHET, collège 2, titulaire**
- M Joël ROY, collège 2, suppléant 1
- Mme Annick MONFORT-PENICHON, collège 2, suppléant 2
  
- **M Olivier GROZEL, collège 2, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **M Lucien LALO, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1
  
- **Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire**
- M Régis PLACE, collège 4, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4, suppléant 2
  
- **Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire**
- M Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2
  
- **A désigner, collège 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2
  
- **M Gaetano SABA, collège 5, titulaire**
- M Maxime BELTIER, collège 5, suppléant 1
- Mme Emmanuelle LAFOUX, collège 5, suppléant 2
  
- **M Bruno DELATTRE, collège 5, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2
  
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6, suppléant 1
- Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, collège 6, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 6, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 2
  
- **M Guillaume DU CHAFFAUT, collège 7, titulaire**
- M Patrick DENIEL, collège 7, suppléant 1
- M Jean-Marie BOLLINET, collège 7, suppléant 2
  
- **A désigner, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2
  
- **Dr Aline BONNET, collège 7, titulaire**
- Mme Isabelle BARTHELEMY, collège 7, suppléant 1
- M Eric ALAMARTINE, collège 7, suppléant 2
  
- **Dr Raphaël BRILLAND, collège 7, titulaire**
- M Christophe HOAREAU, collège 7, suppléant 1
- M Rémi VIAL, collège 7, suppléant 2
  
- **Dr Frédéric MEUNIER, collège 7, titulaire**
- M Laurent LABRUNE, collège 7, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collège 7, suppléant 2
  
- **M Eric CALDERON, collège 7, titulaire**
- Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, collège 7, suppléant 2
  
- **Dr Pascal BREGERE, collège 7, titulaire**
- M Laurent MORASZ, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collègue 7, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collègue 7, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collègue 7, suppléant 2
  
- **Dr Emmanuel VIVIER, collègue 7, titulaire**
- M Yves MATAIX, collègue 7, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Frédéric CHATELET, collègue 7, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **M Yoann MARTIN, collègue 7, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **M Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collègue 7, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **Dr François ROCHE, collègue 7, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, collègue 7, suppléant 1
- Dr Karim TABET, collègue 7, suppléant 2
  
- **Pr Karim TAZAROURTE, collègue 7, titulaire**
- M Pierre-Yves GEUGNIAUD, collègue 7, suppléant 1
- M Pascal USSEGLIO, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Lionel PECH, collègue 7, titulaire**
- M Luc BOUSQUET, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **M Didier AMADEI, collègue 7, titulaire**
- M Jean-Philippe RIVIERE, collègue 7, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, collègue 7, suppléant 2
  
- **Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **M Lucien BARAZA, collègue 7, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collègue 7, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Franck HURLIMANN, collègue 7, titulaire**
- Mme Karine GESTAS, collègue 7, suppléant 1
- Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, collègue 7, suppléant 2
  
- **Dr Yannick FREZET, collègue 7, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collègue 7, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléant 2
  
- **Dr Alain FRANCOIS, collègue 7, titulaire**
- M Clément DEBARD, collègue 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collègue 7, suppléant 2

- **Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire**
- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
- Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2
  
- **M Maxime RIGAULT, collège 7, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2
  
- **Dr Didier MENNECIER, collège 7, titulaire**
- Mme Blandine CARENZO, collège 7, suppléant 1
- M Pierre-Eric SCHWARTZBROD, collège 7, suppléant 2

**Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins**

- M Clément DEBARD, collège 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7, suppléant 2

**Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Organisation des Soins**

- A désigner, collège X, suppléant 1
- A désigner, collège X, suppléant 2

**Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale:**

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**
- M Jean-Xavier BLANC, collège 7, suppléant
- **M Jérôme COLRAT, collège 7, titulaire**
- Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléant

**ANNEXE IV**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX**

**Présidente :** **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2**

**Vice-président :** **Mme Ludivine GILLET, collège 7**

**Membres :**

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **Mme Delphine HARTMANN, collège 1, titulaire**
- Mme Anne POURTIER, collège 1, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **M Marc BONNEVIALLE, collège 2, titulaire**
- M Noël LA VALLE, collège 2, suppléant 1
- M Bernard THOMAS-VIALLETES, collège 2, suppléant 2
  
- **Mme Danièle LANGLOYS, collège 2, titulaire**
- M René DRIVET, collège 2, suppléant 1
- Mme Chantal LAVADOUX, collège 2, suppléant 2
  
- **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2, titulaire**
- Mme Michelle BRAUER, collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **M Lucien LALO, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire**
- M Régis PLACE, collègue 4, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collègue 4, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collègue 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2
  
- **A désigner, collègue 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collègue 4, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2
  
- **Mme Lucie PERRAUDIN, collègue 5, titulaire**
- M Jean-Luc PONCET, collègue 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 2
  
- **M Bruno DELATTRE, collègue 5, titulaire**
- Mme Mireille DESSEMOND, collègue 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collègue 5, suppléant 2
  
- **M Francis FEUVRIER, collègue 7, titulaire**
- M Francis PAILLARD, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **M Olivier FABIANI, collègue 7, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collègue 7, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Jean-Xavier BLANC, collègue 7, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, collègue 7, suppléant 1
- M Philippe BESSON, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Jérôme COLRAT, collègue 7, titulaire**
- M Denis REDIVO, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2
  
- **M François VEROT, collègue 7, titulaire**
- M Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1
- Mme Vanessa MAISONROUGE, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire**
- M Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléant 2
  
- **Mme Ludivine GILLET, collègue 7, titulaire**
- Mme Christine BARET, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, collègue 7, suppléant 2
  
- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire**
- M David VIAUD, collègue 7, suppléant 1
- Mme Fabienne PARIS, collègue 7, suppléant 2

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, collègue 7, titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, collègue 7, suppléant 1
- M Jean-Claude BOSC, collègue 7, suppléant 2
  
- **Dr Yannick FREZET, collègue 7, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2

#### **Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**

- A Mme Michelle BRAUER, collègue 2, suppléant 1
- A désigner, collègue 2, suppléant 2

#### **Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**

- Mme Christine BARET, collègue 7, suppléant 1
- A désigner, collègue 7, suppléant 2

#### **Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:**

- **M Franck HURLIMANN, collègue 7, titulaire**
- Dr François ROCHE, collègue 7, suppléant
- **M Lucien BARAZA, collègue 7, titulaire**
- Mme Mireille CARROT, collègue 4, suppléante

**ANNEXE V**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**DROITS DES USAGERS**

**Président :** M Serge PELEGRIN, collège 2

**Vice-président :** M Louis SAADI, collège 2

**Membres :**

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2
  
- **M Marc DAMON, collège 2, titulaire**
- M Bernard TURPIN, collège 2, suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, collège 2, suppléant 2
  
- **M Serge PELEGRIN, collège 2, titulaire**
- Mme Jeany GALLIOT, collège 2, suppléant 1
- M Albert VINAS, collège 2, suppléant 2
  
- **M Olivier GROZEL, collège 2, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2, suppléant 2
  
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, collège 2, titulaire**
- M Jacques SIMARD, collège 2, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, collège 2, suppléant 2
  
- **M Louis SAADI, collège 2, titulaire**
- M Philippe JANDRAU, collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2, titulaire**
- M Charles-Henry SCHMIDT, collège 2, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2
  
- **A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2
  
- **M Jean-René MARCHALOT, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1
  
- **M Lucien LALO, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1
  
- **Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire**
- M Régis PLACE, collège 4, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, collège 4, suppléant 2
  
- **M Erwan DHAINAUT, collège 5, titulaire**
- M Bernardin PIOT, collège 5, suppléant 1
- M Damien THABOUREY, collège 5, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2
  
- **Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire**
- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
- Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2

**Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**

- Mme Jeany GALLIOT, collège 2, suppléant 1
- M Albert VINAS, collège 2, suppléant 2

**Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**

- M Philippe JANDRAU, collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 DEC. 2021

ARRÊTÉ n° 21-531

**RELATIF À**

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)  
de l'association AMLI  
dans les départements  
de la Loire et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

V le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complété le 10 septembre 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités de la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Rhône ainsi que du soutien de la FAS et de l'UNAF0 auxquelles elle adhère,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :L'association AMLI est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2<sup>o</sup> de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées ...;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable... ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 DEC. 2021

ARRÊTÉ n° 21-532

**RELATIF À**

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)  
de l'association AMLI  
dans les départements  
de la Loire et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis et complété le 10 septembre 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales du travail, de l'emploi et des solidarités de la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Rhône ainsi que du soutien de la FAS et de l'UNAF0 auxquelles elle adhère,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association AMLI est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a), b) et c) du 3<sup>o</sup> de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6<sup>o</sup> de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire)

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Pascal MAILHOS